

--- STATUTS ---

--- RAISON SOCIALE – SIEGE – BUT ---

--- Article un – Raison sociale ---

Sous la dénomination

--- FONDATION POLYVAL ---

il est constitué une fondation de droit privé, régie par les articles huitante et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre du commerce.

Article deux - Sièg

Son siège est à Lausanne.

Sa durée est indéterminée.

Article trois - But

La fondation a pour but principalement de procurer du travail en atelier, à domicile ou au sein d'entreprises, à des personnes handicapées souffrant de problèmes physiques, mentaux, psychiques ou sensoriels ne pouvant pas exercer d'activités lucratives sur le marché normal du travail et qui sont au bénéfice de prestations de l'assurance invalidité.

Elle peut également procurer du travail à des personnes qui ne sont pas encore rentières de l'assurance invalidité ou à des personnes en grandes difficultés sociales ou toute autre personne n'ayant pas ou plus sa place dans le premier marché du travail.

Elle pourra exercer toutes activités en relation avec ses buts, de manière à assurer aux personnes précitées un encadrement socioprofessionnel.

CAPITAL - RESSOURCES

Article quatre – Capital

La fondation est dotée par la fondatrice, l'association Polyval, d'un capital initial de CHF. 1'736'972.47, représentant le capital selon bilan au 31 décembre 2010, transféré selon contrat de transfert de patrimoine du 23 juin 2011.

Article cinq – Ressources

Les ressources de la fondation comprennent les revenus de sa fortune et ceux de la vente de produits et prestations, les dons, legs, subventions et contributions qu'elle pourra recevoir de personnes physiques, de corporations de droit privé ou encore de collectivités publiques.

ORGANES

Article six – Organes

Les organes de la fondation sont :

- le conseil de fondation,
- le bureau,
- l'organe de révision.

Conseil de fondation

Article sept – Organe suprême

L'organe suprême de la fondation est le conseil de fondation.

Article huit – Composition

Le conseil se compose de cinq membres au minimum, et dans tous les cas de deux membres de plus que le bureau, désignés la première fois par la fondatrice.

Ultérieurement, en cas de démission d'un membre, le conseil se renouvelle par cooptation.

Article neuf - Organisation

Le conseil de fondation s'organise lui-même, désigne son président, un vice-président et un secrétaire qui peut être nommé hors conseil.

Il détermine les pouvoirs de représentation selon le mode de signature collective à deux.

Article dix - Compétences

Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation.

Il a les tâches inaliénables suivantes, sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance :

- décider l'activité, les orientations et l'organisation de la fondation,
- approuver le règlement du conseil,
- réviser les présents statuts,
- élire les membres du bureau et son président,
- engager le directeur et résilier son contrat,
- adopter le rapport annuel et les comptes,
- décider la dissolution de la fondation.

Article onze - Fonctionnement

Le conseil de fondation se réunit au moins une fois par année.

Sur demande de trois membres du conseil de fondation au moins, une réunion extraordinaire doit avoir lieu.

Article douze - Convocation

Les membres du conseil de fondation sont convoqués avec un préavis de vingt jours.

L'ordre du jour de la séance est joint à la convocation.

Article treize - Décisions

Le conseil de fondation ne pourra prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour, à moins que tous les membres du conseil de fondation ne soient présents et acceptent de délibérer sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

Les décisions se prendront à la majorité simple des membres présents.

Toutefois, pour décider la dissolution de la fondation, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

En cas d'égalité des voix, le président, en son absence le vice-président, de la séance du conseil de fondation a voix prépondérante.

Article quatorze - Durée des mandats

Le mandat de membre du conseil de fondation n'est pas limité dans le temps.

Il prendra toutefois fin pour le membre concerné au moment où il aura l'âge révolu de septante-cinq ans.

Article quinze - Rémunération

Les membres du conseil de fondation exercent leur activité à titre bénévole.

Seul le remboursement de débours peut être assuré.

Article seize - Responsabilités

Les membres du conseil de fondation n'assument aucune responsabilité personnelle financière pour les activités de la fondation.

Cette dernière répond de ses engagements sur sa seule fortune.

Bureau

Article dix-sept - Composition

Le bureau se compose de trois membres au moins désignés par le conseil de fondation et choisis parmi ses membres.

Article dix-huit - Compétences

Les attributions du bureau sont les suivantes :

- préparer et convoquer les séances du conseil de fondation,
- proposer l'activité, l'orientation et l'organisation de la fondation,
- prendre toutes décisions importantes ne relevant pas du conseil de fondation,
- engager les membres de la direction, respectivement résilier leur contrat de travail, hormis le directeur,
- fixer les compétences de la direction.
-

Article dix-neuf - Séances

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président ou d'un membre.

La direction assiste à titre consultatif aux séances du bureau.

Organe de révision

Article vingt

A moins d'en avoir été dispensé, le conseil de fondation désigne un organe de révision conformément aux dispositions légales applicables.

REVISION DES STATUTS

Article vingt et un

Le conseil de fondation est autorisé à proposer à l'autorité de surveillance les modifications des statuts, conformément aux dispositions des articles huitante-cinq et huitante-six du Code civil suisse.

En application de l'article huitante-six a) du Code civil suisse, la fondatrice peut proposer à l'autorité de surveillance la modification du but de la fondation.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article vingt-deux

En cas de dissolution de la fondation, son actif net, après liquidation, sera remis, après préavis de l'autorité de surveillance, à une ou plusieurs institutions ou fondations d'intérêt public poursuivant un but similaire, qui devra avoir son siège dans le Canton de Vaud et qui devra être exonérée des impôts.

En aucun cas, les biens de la fondation ne pourront faire retour à la fondatrice, ni être utilisés, de quelque manière que ce soit à son profit.

--- CONSTITUTION DU PREMIER CONSEIL DE FONDATION ---

Conformément à l'article huit des statuts, la fondatrice désigne les personnes suivantes comme membres du conseil de fondation :

- Monsieur Marc **CHABANEL**, originaire de Gollion, domicilié à Romanel-sur-Morges,
- Monsieur Charles **VAUTHIER**, originaire du Pâquier (Neuchâtel), domicilié à Bremblens,
- Monsieur Rodolphe **BARBEY**, originaire de Chardonne, domicilié à Pully,
- Monsieur Dominique **MEGRET**, de nationalité française, domicilié à Payerne,
- Monsieur Berthold **PELLATON**, originaire de Lausanne, domicilié à Lausanne,
- Monsieur Rémy **PACHE**, originaire d'Epalinges, domicilié à St-Sulpice,
- Monsieur Jean-Luc **STROHM**, originaire de Lausanne, domicilié à Lausanne,
- Madame Françoise **ZWEIFEL**, originaire de Glaris Ville, domiciliée à Pully,
- Monsieur Laurent **DERIVAZ**, originaire de St-Gingolph (Valais), domicilié à Jongny,
- Maître Jacques **MICHOD**, originaire d'Yverdon-les-Bains, domicilié à Lausanne.

Les membres désignés du conseil de fondation ont tous signé la réquisition pour l'inscription au Registre du commerce. Cette signature vaut acceptation de leur fonction.

--- CAPITAL DE DOTATION ---

La fondatrice rappelle que le capital de dotation est constitué par apport à la fondation des actifs nets de l'association Polyval en liquidation selon contrat de transfert de patrimoine de ce jour.

Les actifs apportés représentent fr. 18'197'067,25 (dix-huit millions cent nonante-sept mille soixante-sept francs et vingt-cinq centimes) et les passifs fr. 16'460'094,78 (seize millions quatre cent soixante mille nonante-quatre francs et septante-huit centimes), soit un actif net de fr. 1'736'972,47 (un million sept cent trente-six mille neuf cent septante-deux francs et quarante-sept centimes).

--- REVISEUR ---

La comparante désigne comme organe de révision Fidinter SA, à Lausanne.

Cette société a accepté cette désignation par déclaration du dix-sept mars deux mille onze, pièce légalisée et ci-annexée.

Les éléments essentiels des pièces ci-annexées ont été lus par le notaire soussigné à la comparante, ce qu'elle confirme. Elle en approuve le contenu.

Approuvé et signé à Morges le 23 juin 2011

en l'Etude de Me Jean-Jacques de Luze

Fondation Polyval

Marc Chabanel Charles Vauthier

Président Vice-président